



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2026 / - 075**

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2 ;

Vu le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal ;

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile de France ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe est interdite sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas, être accordée avant ou après cette date.

ARTICLE 4 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 mars 2026.

**Laurent GAUTIER**

Maire de Tournan-en-Brie

Conseiller Départemental

Président de la Communauté de Communes

Les Portes Briardes entre villes et forêts